PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN
14 avenue Paul Duplaix
ZA du Prat
56000 Vannes

Références : MB/FD/E/2023-279
Code AIOT : 0005516542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN implanté 17 rue Stanislas Dupuy de Lome - Centre de tri des déchets ménagers recyclables VENESYS - 56000 Vannes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite, à caractère inopiné, s'inscrit dans le cadre d'une "action coup de poing" menée par l'Unité Départementale 56 de la DREAL sur les thématiques "Plan des réseaux" et "Moyens Incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DU SUD EST DU MORBIHAN
- 17 R rue Stanislas Dupuy de Lome - Centre de tri des déchets ménagers recyclables VENESYS - 56000 Vannes
- Code AIOT : 0005516542
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site héberge une activité de tri/transit/regroupement de déchets ménagers recyclables classée à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, désormais sous le régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.2.2	/	Sans objet
2	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 7.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est conforme aux prescriptions contrôlées sous réserve de la vérification du débit du second poteau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des réseaux

Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :
Le contrôle a porté sur le réseau d'eau pluviale au regard de l'activité qui n'utilise pas d'eau d'alimentation dans son process (usage uniquement sanitaire). Le plan du réseau d'eau pluviale a pu être consulté. Il fait apparaître les collecteurs, le séparateur d'hydrocarbures, le bassin de collecte des eaux pluviales ainsi que les réserves alimentées par une partie des eaux pluviales de toiture. Le point de rejet y est également indiqué.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La défense incendie de l'établissement est assuré au moyen d'un débit de 240 m^3/h obtenu : • soit par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) dont le plus proche doit être à 200 m du bâtiment, • soit par une réserve d'incendie de 480 m^3 située à 200 m au plus du bâtiment et dont l'emplacement sera préalablement validé par le SDIS (cette réserve doit être accessible en tout temps à 2 engins d'incendie au moyen d'aires d'aspiration réglementaires), • soit par la combinaison de ces deux solutions.
Constats : Le site est équipé d'un poteau incendie dont l'entretien est à la charge de l'exploitant (dans l'emprise ICPE). La dernière mesure effectuée indique un débit de 147 m^3/h. Un second poteau incendie est installé sur l'emprise du site industriel voisin, également exploité par le SYSEM. Il est accessible en raison de la perméabilité physique entre les 2 sites. Ces deux équipements sont localisés à moins de 200 m du bâtiment accueillant les déchets. De nombreux RIA et extincteurs sont également disponibles sur le site. Il n'y a pas de réserve incendie. L'exploitant doit s'assurer que le débit simultané des deux poteaux incendie permette d'atteindre les 240m^3/h prescrits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet